



15^e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides

« Protéger les zones humides pour notre avenir commun »
Victoria Falls, Zimbabwe, 23-31 juillet 2025

COP15 Doc.23.4

Note du Secrétariat :

À sa 64^e réunion, le Comité permanent, dans sa Décision SC64-18 ii) a donné instruction au Secrétariat de soumettre à la COP15, pour examen, le projet de résolution contenu dans le document SC64 Doc.14 sur le *Renforcement de la visibilité de la Convention et des synergies en partenariat avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales*, modifié pour tenir compte des observations du Comité.

Projet de résolution sur le renforcement de la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales

1. RAPPELANT que les Résolutions XIV.6 *Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales*, XII.7 *Cadre de la Convention de Ramsar pour la mobilisation de ressources et les partenariats*, et XII.3 *Renforcer l'utilisation des langues, la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions internationales* donnent instruction au Secrétariat de continuer d'œuvrer au renforcement de la collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et les organisations internationales, conformément à leurs mandats respectifs, dans le but de renforcer les synergies et le partage des ressources, d'éviter les doublons et d'améliorer la mise en œuvre, et de rendre régulièrement compte au Comité permanent des progrès accomplis ;
2. ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) au titre de sa Décision 15/4, et la décision de la septième assemblée du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) d'approuver l'établissement du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité (FCMB) ;
3. NOTANT les Décisions 15/6 et 15/13 de la CDB qui, entre autres, reconnaissent que d'autres AME relatifs à la biodiversité contribueront à la mise en œuvre du CMB, conformément à leurs mandats et priorités ; encouragent le renforcement de la coopération et des synergies entre les conventions et AME concernés au service de la mise en œuvre du CMB ; et invitent les organes

directeurs des autres conventions relatives à la biodiversité et des AME concernés à contribuer au suivi du CMB ;

4. NOTANT ÉGALEMENT que la Décision 15/13 de la CDB invite les organes directeurs des autres conventions relatives à la biodiversité et des AME concernés, à approuver officiellement le CMB selon leurs propres processus de gouvernance, selon qu'il convient, afin d'appuyer son opérationnalisation et de contribuer à la transparence et au suivi des progrès accomplis dans sa mise en œuvre, notamment en utilisant des outils modulaires et synergétiques de communication des données tels que l'outil de communication des données pour les AME (DaRT) ;
5. RAPPELANT la Décision 3/21 de la CDB qui invite la Convention sur les zones humides à coopérer, en qualité de chef de file, à la mise en œuvre d'activités liées aux zones humides au titre de la CDB ;
6. SALUANT l'achèvement du sixième Plan de travail conjoint entre la Convention sur les zones humides et la CDB, qui vise à mettre en concordance les efforts en faveur de la réalisation des objectifs des deux conventions, à renforcer la coopération entre elles et à maximiser les effets de leurs actions pour relever les défis de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, et de l'utilisation rationnelle des zones humides ;
7. CONVAINCUE de l'important potentiel d'un renforcement de la coopération, de la coordination et des synergies à tous les niveaux pour améliorer la cohérence de l'application des AME ainsi que pour accélérer l'intégration des questions relatives à la biodiversité dans les secteurs concernés ;
8. RAPPELANT que le Secrétariat est prié, au titre des Résolutions XII.3 et XIV.6, de poursuivre ses travaux avec le Groupe de liaison sur la biodiversité aux fins de renforcer la cohérence et la coopération, de poursuivre les efforts visant à améliorer l'efficacité et de réduire les chevauchements et doublons inutiles à tous les niveaux pertinents entre les conventions relatives à la biodiversité ;
9. SOULIGNANT l'importance de la coopération aux niveaux national et international, notamment entre les AME, les organisations et les initiatives, pour la mise en œuvre et le suivi de la CDB et du CMB, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de ses objectifs volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'objectif mondial en matière d'adaptation et des contributions déterminées au niveau national de l'Accord de Paris, et dans ce contexte RECONNAISSANT la pertinence du Plan stratégique de la Convention sur les zones humides pour ces instruments ;
10. SE FÉLICITANT de l'issue de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), notamment de la Résolution EA.6/Res.6 *Promotion d'une action nationale pour remédier aux problèmes environnementaux mondiaux par une coopération accrue entre l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement*, ainsi que de la Résolution EA.6/Res.4 *Promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre au niveau national des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments relatifs à l'environnement* ;

11. TENANT COMPTE des résultats de la Conférence de Berne III sur la coopération entre les Conventions relatives à la biodiversité pour la mise en œuvre du CMB, tenue en janvier 2024, avec la participation active des représentants des Parties aux conventions, des secrétariats des AME, des organisations et parties prenantes concernées, et RECONNAISSANT le soutien apporté par le Gouvernement suisse au processus de Berne ;
12. RAPPELANT la Résolution 73/284 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui proclame la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, dont l'objectif principal est d'éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et, à cet égard, NOTANT que la Conférence des Parties contractantes, entre autres, dans sa Recommandation 4.1 et ses Résolutions VII.17, VIII.16, XII.11, XIII.13, XIII.14, XIII.20, XIV.15, XIV.16 et XIV.17, a reconnu l'importance de la restauration des zones humides et les avantages qui en découlent ; et que les Parties contractantes ont hiérarchisé les priorités en matière de restauration des zones humides dégradées pour l'élaboration du cinquième Plan stratégique de la Convention ;
- [13. RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, qui met l'accent sur l'importance du renforcement des synergies programmatiques entre les Conventions de Rio et reconnaît l'importance des contributions des AME, notamment la Convention sur les zones humides, au développement durable, au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable (ODD) ;]
- [13.bis RAPPELANT EN OUTRE l'invitation de l'Assemblée générale des Nations Unies à renforcer les synergies programmatiques entre les AME, notamment la Convention sur les zones humides, pour atteindre la durabilité ;]
- [14. NOTANT la pertinence de la Convention sur les zones humides pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier l'objectif 6 des ODD, « Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable », de sa cible 6.6, « D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs » ; de l'objectif 14 « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable », et de sa cible 14.2 « D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans » ; de l'objectif 15 « Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité », de sa cible 15.1 « D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier les forêts, les zones humides, les montagnes et les zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux » et de sa cible 15.3 « D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres » ;]
- [14.bis NOTANT la pertinence de la Convention sur les zones humides pour la réalisation de la gestion rationnelle des ressources en eau, et pour servir d'inspiration pour la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers, des ressources marines, des écosystèmes terrestres

et autres écosystèmes d'eau douce, des montagnes et des zones arides, et lutter ainsi contre la désertification et la dégradation des sols ;]

15. RAPPELANT que le Secrétariat de la Convention sur les zones humides et le PNUE sont coresponsables de l'indicateur 6.6.1 « Variation de l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau », et que le type de rapports préparé par le Secrétariat sera basé sur les rapports nationaux des Parties contractantes à la Convention sur l'étendue des zones humides ;
16. PRENANT NOTE des avancées réalisées par les Parties contractantes dans la préparation des inventaires nationaux des zones humides et la communication des données relatives à l'indicateur 6.6.1 dans leurs rapports nationaux à la 15^e Session de la Conférence des Parties contractantes ;
17. RAPPELANT la Résolution XIV.6 qui donne instruction au Secrétariat de continuer de collaborer activement avec le Groupe interinstitutions et d'experts sur les indicateurs des objectifs de développement durable (IAEG-ODD), ainsi qu'avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies sur les indicateurs relatifs à l'eau, et en particulier l'indicateur 6.6.1 des ODD ; et
18. ACCUEILLANT avec satisfaction les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 77/334 et 78/327 sur les « Modalités de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable », coorganisée par les Émirats arabes unis et le Sénégal, qui se tiendra aux Émirats arabes unis du 2 au 4 décembre 2026 ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

Visibilité et stature, et renforcement des synergies

19. INVITE les Parties contractantes, les institutions des Nations Unies, les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention et autres parties prenantes à rehausser la visibilité de la Convention aux niveaux infranational, national, régional et international, comme il convient ;
20. RÉAFFIRME l'importance d'une coopération et de synergies renforcées pour l'application de la Convention sur les zones humides, des conventions de Rio et autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), aux niveaux mondial, régional et national, en toute cohérence avec leurs mandats et priorités respectifs, et dans ce contexte PREND NOTE des résultats de la Conférence de Berne III qui constituent une contribution importante au renforcement des synergies entre les AME ;
21. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les secrétariats des AME pertinentes, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD), la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
22. DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au Secrétariat de poursuivre son engagement au sein du Groupe de liaison sur la biodiversité ;

23. APPROUVE le 6^e Plan de travail conjoint 2024-2030 de la CDB et de la Convention sur les zones humides, et INVITE les Parties contractantes, le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), le Groupe de surveillance des activités de CESP (communication, renforcement des capacités, éducation, participation et sensibilisation du public) et le Secrétariat à soutenir son application conformément aux orientations volontaires qu'il contient ;
24. ENCOURAGE les Parties contractantes à la Convention qui sont également Parties à d'autres AME tels que la CDB, la CCNUCC et l'Accord de Paris, ou encore la CLD, d'examiner, s'il y a lieu, la pertinence des mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre la Convention sur les zones humides dans le cadre de leurs engagements au titre d'autres AME, en tenant compte de l'importance de la conservation, la restauration, la gestion durable et l'utilisation des zones humides pour la réalisation de leurs objectifs et cibles respectifs ;
25. INVITE les Parties contractantes, s'il y a lieu, à élaborer des politiques et stratégies nationales pour les zones humides ou des instruments politiques équivalents, et à intégrer transversalement la problématique des zones humides, leurs fonctions et leurs contributions aux populations dans les plans nationaux de développement durable, les stratégies, plans et réglementations sectoriels pertinents, les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et d'autres stratégies et plans relatifs à la biodiversité, les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation et autres stratégies et plans relatifs au changement climatique, ainsi que les programmes de fixation d'objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres, afin de renforcer ainsi la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que d'autres défis environnementaux, sociaux et économiques grâce à la restauration, la conservation, la gestion durable et l'utilisation rationnelle des zones humides ;
26. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'établir des mécanismes de collaboration nationale entre les correspondants nationaux des AME pour promouvoir les synergies et l'efficacité des efforts nationaux, par exemple en créant des groupes de travail nationaux sur la biodiversité, en prenant des mesures adéquates dans les SPANB, en assurant une gestion harmonisée des connaissances et des rapports nationaux, ainsi qu'en s'appuyant sur l'Outil de communication des données pour les AME (DaRT).
- [27. ENCOURAGE les Correspondants nationaux de la Convention à redoubler leurs efforts de coordination avec les correspondants et les organismes nationaux des Conventions de Rio et autres AME, ainsi qu'avec les institutions et organismes qui s'efforcent d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les ODD ;]
- [27.bis ENCOURAGE les Correspondants nationaux de la Convention à redoubler leurs efforts de coordination avec les correspondants et les organismes nationaux des Conventions de Rio et autres AME, ainsi qu'avec les institutions et organismes qui s'efforcent d'atteindre la durabilité ;]
28. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Correspondants nationaux à poursuivre le renforcement de la coordination avec tous les praticiens des zones humides, y compris les administrateurs de zones humides d'importance internationale, à les informer des activités menées dans le cadre de la Convention sur les zones humides et à être informés en retour sur les processus et questions d'intérêt commun.
29. APPELLE les Parties contractantes à continuer d'élaborer et activer des mécanismes de coopération et de mise en réseau, y compris des comités nationaux pour les zones humides ou

organes analogues, aux fins de favoriser la collaboration entre les ministères, départements et organismes nationaux, et à poursuivre la mise en place ou le renforcement des mécanismes d'amélioration d'une coordination effective entre les autorités nationales et infranationales compétentes ;

30. INVITE EN OUTRE les Parties contractantes à continuer de collaborer avec des initiatives et organismes mondiaux et régionaux, tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les commissions régionales des Nations Unies, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), aux fins de renforcer l'utilisation durable et rationnelle des zones humides ;
31. INVITE EN OUTRE les Parties contractantes à renforcer les synergies et la coopération aux niveaux local, régional et international, notamment en ce qui concerne le label Ville des zones humides accréditée et les sites qui ont plusieurs désignations internationales (par exemple, les zones humides d'importance internationale qui sont aussi désignées Réserves de biosphère ou sites du patrimoine mondial), et ENCOURAGE les autorités locales et infranationales à soutenir ces efforts.
32. ENCOURAGE les membres du Comité consultatif indépendant, les OIP et autres partenaires à améliorer la visibilité du programme label Ville des zones humides accréditée, notamment au moyen de plateformes telles que l'initiative CitiesWithNature de l'ICLEI – Les gouvernements locaux pour le développement durable, l'index d'Alliance urbaine de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et le Nouveau programme pour les villes du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).
33. ENCOURAGE les Parties contractantes à continuer d'appliquer les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (Résolution VII.19), y compris en créant des mécanismes de coopération pour la gestion de zones humides et bassins hydrographiques partagés afin de renforcer la coopération transfrontière, et d'établir des zones humides d'importance internationale transfrontières.
34. DEMANDE au Secrétariat de maintenir son engagement, en tant que partenaire mondial de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, et de continuer à œuvrer aux côtés de la FAO, du PNUE, des Conventions relatives à la biodiversité et des OIP à la mise en œuvre de la Décennie ;
35. DEMANDE aux Parties contractantes d'intégrer les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* figurant dans la Résolution VIII.16, dans leurs politiques et plans nationaux pour les zones humides lorsqu'elles établissent leurs inventaires nationaux des zones humides ayant un potentiel de restauration et lorsqu'elles appliquent la boîte à outils de la Convention pour les inventaires nationaux des zones humides ; ainsi que de rendre compte des progrès réalisés dans ces domaines dans leurs rapports nationaux triennaux à la COP, dans le cadre de leur contribution à la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes.
36. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de continuer d'œuvrer à renforcer la collaboration avec les organisations internationales pertinentes, notamment la Banque mondiale, le PNUE, le PNUD, la FAO, l'OMS, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Plateforme intergouvernementale

scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ;

37. DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au Secrétariat de continuer à collaborer avec la CMS et d'autres entités dans le cadre du Partenariat mondial pour la connectivité écologique, lancé lors de la 14^e réunion de la Conférence des Parties à la CMS, pour appuyer les efforts des Parties contractantes visant à maintenir, renforcer et restaurer la connectivité écologique dans des zones importantes pour les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, notamment au moyen de la désignation et de la gestion renforcée de zones humides d'importance internationale ;
38. SE FÉLICITE des avancées réalisées par le Secrétariat dans l'application du mémorandum d'accord avec le PNUE visant à renforcer la collaboration dans les domaines d'intérêt commun.
39. SE FÉLICITE du mémorandum de coopération renouvelé entre le Secrétariat et les six OIP de la Convention ; REMERCIE les OIP pour leur engagement continu en faveur de la Convention et les INVITE à soutenir la mise en œuvre du cinquième Plan stratégique de la Convention ;
40. DÉCIDE d'autoriser la Secrétaire générale à conclure de nouveaux accords de coopération avec des organisations répondant aux critères énoncés dans l'annexe 1 de la présente Résolution, qui promeut la visibilité, les synergies et l'application de la Convention et de son Plan stratégique ; et, en conséquence, DÉCIDE ÉGALEMENT d'abroger la Décision SC63-08 du Comité permanent ;
41. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de rendre compte au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application de la présente Résolution et de la Résolution XI.6 *Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions*, notamment des résultats de la coopération en cours avec les autres Conventions, organisations internationales et partenariats, et de l'étude de possibilités d'action nouvelles avec des partenaires potentiels.

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

42. SALUE le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB), NOTE les décisions qui s'y rapportent, adoptées par la COP15 de la CDB, et CONFIRME que la collaboration entre les AME et les organisations internationales aux niveaux national, régional et mondial, conformément à leurs mandats respectifs, est essentielle à leur mise en œuvre efficace et effective ;
43. RECONNAÎT l'importance cruciale de la protection, de la restauration et de l'utilisation rationnelle des zones humides pour la réalisation des objectifs et cibles du CMB et, à cet égard, l'importance de la Convention sur les zones humides pour contribuer à son application et à son suivi, y compris, mais sans s'y limiter, les cibles 2 et 3 du CMB ;
44. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de veiller à ce que le formulaire de rapport national de la Convention permette aux Parties contractantes d'indiquer comment les mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre la Convention contribuent à la réalisation des objectifs et des cibles du CMB, renforçant ainsi la pertinence des rapports nationaux de la Convention pour le suivi du CMB ;

45. DEMANDE au GEST de donner des avis au Secrétariat et aux Parties contractantes sur les indicateurs et l'établissement de rapports, notamment pour promouvoir l'utilisation des rapports de la Convention dans le suivi des cibles pertinentes du CMB ;

[Programme de développement durable à l'horizon 2030 et objectifs de développement durable]

[bis L'aspiration des Nations Unies à la durabilité]

- [46. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de continuer à collaborer activement avec le Groupe interinstitutions et d'experts sur les indicateurs des objectifs de développement durable (IAEG-ODD), ainsi qu'avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies, sur les indicateurs relatifs à l'eau, en particulier l'indicateur 6.6.1 des ODD sur l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau, et de continuer à renforcer sa collaboration avec le PNUE en tant que coresponsables de l'indicateur 6.6.1 ;]

[46.bis DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de continuer à collaborer activement sur les indicateurs relatifs à l'eau sur l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau, et de continuer à renforcer sa collaboration avec le PNUE sur cette question ;]

47. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de redoubler d'efforts pour réaliser et mettre à jour les inventaires nationaux des zones humides, et de faire rapport sur l'étendue des zones humides dans les rapports nationaux ; et DEMANDE au Secrétariat de poursuivre la collaboration avec les Parties contractantes et les organisations pertinentes pour les épauler activement dans leurs efforts en soutenant le développement du mécanisme d'appui à la réalisation des inventaires nationaux des zones humides ;

- [48. ENCOURAGE les Parties contractantes à renforcer les mécanismes leur permettant d'instaurer une coordination efficace parmi les autorités responsables des statistiques infranationales et nationales et chargées de présenter les rapports sur les ODD, en particulier ceux relatifs aux zones humides et à l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau (indicateur 6.6.1) ;]

[48.bis ENCOURAGE les Parties contractantes à renforcer les mécanismes leur permettant d'instaurer une coordination efficace parmi les autorités responsables des statistiques infranationales et nationales chargées de présenter les rapports sur la mise en œuvre de leurs politiques nationales relatives aux zones humides et à l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau ;]

- [49. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de soutenir le Cadre mondial d'accélération de l'objectif de développement durable n° 6 et de s'engager activement, s'il y a lieu, auprès de l'ONU-Eau et d'initiatives internationales afin de promouvoir la conservation, la restauration et l'utilisation rationnelle des zones humides ;]

[49.bis DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de soutenir, le cas échéant, les initiatives internationales visant à promouvoir la conservation, la restauration et l'utilisation rationnelle des zones humides ;]

- [50. DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au Secrétariat d'aider les Parties contractantes, s'il y a lieu, et sous réserve des fonds disponibles, à prendre en compte et accroître la pertinence des zones humides et de la Convention pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en collaborant avec les institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les OIP et d'autres partenaires des secteurs public et privé à

l'élaboration d'orientations et d'outils, au renforcement des capacités et à l'identification de possibilités d'accès aux ressources ;]

[50.bis DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au Secrétariat d'aider les Parties contractantes, s'il y a lieu, à prendre en compte et accroître la pertinence des zones humides et de la Convention pour l'élaboration des orientations et outils, à renforcer les capacités et à identifier les possibilités d'accès aux ressources ;]

Mécanismes de financement international dans le domaine de l'environnement

51. INVITE le FEM à continuer d'apporter son concours aux projets relatifs aux zones humides s'appuyant sur les Domaines d'intervention pertinents, à traiter les facteurs directs de la disparition et de la dégradation des zones humides pour protéger les habitats et espèces qui en sont tributaires, notamment grâce aux Zones humides d'importance internationale, à restaurer les zones humides, et à intégrer la prise en compte des fonctions et valeurs des zones humides dans les secteurs concernés et à renforcer les capacités à cet égard.
52. INVITE EN OUTRE le FEM à étudier les possibilités, dans le cadre de la neuvième reconstitution des ressources de sa Caisse, d'aborder l'importance cruciale des zones humides, les multiples avantages qu'elles procurent à la fois à la nature et aux populations, et le rapport coût-efficacité des investissements qui permettent d'atteindre les objectifs en matière de biodiversité, d'eau, de climat et de moyens de subsistance.
53. ENCOURAGE les Parties contractantes à accroître leur soutien à la protection, la restauration et l'utilisation rationnelle des zones humides au moyen de projets nationaux, régionaux et multinationaux soumis au FEM, notamment les projets ciblant le Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité en vue de l'actualisation et de la mise en œuvre des SPANB ;
54. INVITE le Fonds vert pour le climat (FVC) à apporter son soutien aux Parties contractantes pour s'aligner sur les résultats ciblés 2024-2027 pour les écosystèmes, qui visent à aider les pays en développement à conserver, restaurer ou gérer durablement leurs zones terrestres et marines dans le cadre du Plan stratégique 2024-2027 du FVC.
55. DEMANDE au Secrétariat de travailler en étroite collaboration avec les institutions financières internationales, notamment le FEM et le FVC et leurs institutions/entités accréditées, y compris les OIP pertinentes de la Convention, pour intégrer les zones humides dans les stratégies et les plans, et promouvoir l'élaboration de projets relatifs aux zones humides.

Relation avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et travaux du Secrétariat

56. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de poursuivre ses efforts de coopération avec l'UICN au sein du Groupe de liaison UICN/Ramsar pour soutenir le fonctionnement du Secrétariat, dans le cadre de l'agrément sur les services entre la Convention sur les zones humides et l'UICN ; et
57. CONFIRME que la présente Résolution annule la Résolution XIV.6 et la remplace.

Annexe 1

Arbre décisionnel sur l'utilisation des accords de coopération

